52ème ANNEE



Correspondant au 27 février 2013

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 13-02 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant approbation de la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 11 juillet 2011
Loi n° 13-03 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires
Loi n° 13-04 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2010 5
DECRETS
Décret exécutif n° 13-90 du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013
Décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 fixant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.
Décret exécutif n° 13-92 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 complétant la liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres
Décret exécutif n° 13-93 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013, complétant la liste des établissements hospitaliers d'ophtalmologie annexée au décret exécutif n° 12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie
Décret exécutif n° 11-03 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dély-Brahim en école hors universités (rectificatif)
DECISIONS INDIVIDUELLES
DÉCISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du commerce
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence, des prix et de l'urbanisme commercial de la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Jijel
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un inspecteur au ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur général des forêts
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un inspecteur au ministère du commerce
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
BANQUE D'ALGERIE
Réglement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
•

LOIS

Loi n° 13-02 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant approbation de la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 11 juillet 2011.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 126 et 131;

Vu la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 11 juillet 2011;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après approbation par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger, le 11 juillet 2011.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 13-03 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 119, 120,122, 125 (alinéa 2) et 126;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national, notamment ses articles 131 et 150 ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 66:

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 87;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 145;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, sont complétées par les points 7 et 8 rédigés comme suit :

« Art. 5. — Le droit à pension est acquis :

7- Aux ayants cause des militaires et des civils assimilés décédés en activité, sans condition de durée de service, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée.

Cette disposition est étendue, à compter de la date d'effet de la présente loi, aux ayants cause des militaires et des civils assimilés décédés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

8- Aux militaires du service national ainsi qu'aux militaires rappelés reconnus inaptes pour infirmité ou maladies imputables au service, ou aggravées par le fait du service.

Bénéficient également de cette disposition les ayants cause des militaires du service national et des militaires rappelés décédés en activité.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

La pension de retraite des catégories citées au point 8 ci-dessus est calculée par référence à la solde des militaires de carrière et contractuels de même grade, selon les conditions fixées par l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée.

Les dépenses générées par la mise en œuvre de la présente disposition sont à la charge de l'Etat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, sont complétées par un *article 45 bis* rédigé comme suit :

« Art. 45. bis — Les pensions militaires de retraite peuvent être revalorisées par arrêté du ministre de la défense nationale ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 78* de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 78. Le montant mensuel maximum de la pension d'invalidité correspond à une fois et demie (1,5) le salaire national minimum garanti.

Le montant mensuel de la pension d'invalidité des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national est égal au produit du taux d'invalidité par le montant mensuel maximum prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ce montant ne peut être inférieur à 80% du salaire national minimum garanti.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 2012 ».

- Art. 5. Sont abrogées, les dispositions du point 3 de l'article 110 de l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires.
- Art. 6. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 13-04 du 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2010.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 126, 160 et 162;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice du contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu la loi n° 12-08 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Après consultation de la Cour des comptes ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2010, s'élève à : trois mille cinquante-six milliards sept cent trente-et-un millions neuf cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatre dinars soixante-six centimes (3.056.731.965.284,66 DA) conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » de la loi de finances complémentaire pour 2010, dont : quarante mille dinars (40.000,00 DA) au titre des fonds de concours.

- Art. 2. Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2010, sont arrêtés à la somme de : cinq mille six cent quarante-huit milliards neuf cent deux millions sept cent quarante-quatre mille quatre cent soixante-douze dinars soixante-dix-neuf centimes (5.648.902.744.472,79 DA), dont :
- Deux mille sept cent trente-six milliards cent quatre-vingt-sept millions deux cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-quinze dinars sept centimes (2.736.187.266.295,07 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère conformément au tableau « B » de la loi de finances complémentaire pour 2010 :
- Deux mille sept cent quarante-neuf milliards deux cent trois millions deux cent trente mille deux cent soixante-dix-neuf dinars quatre-vingt-huit centimes (2.749.203.230.279,88 DA) pour les dépenses d'équipement (concours définitifs) réparties par secteur, conformément au tableau « C » de la loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- Cent soixante-trois milliards cinq cent douze millions deux cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept dinars quatre-vingt-quatre centimes (163.512.247.897,84 DA) pour les dépenses imprévues.
- Art. 3. Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2010 à affecter à l'avoir et découvert du Trésor s'élève à : deux mille cinq cent quatre-vingt-douze milliards cent soixante-dix millions sept cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-huit dinars treize centimes (2.592.170.779.188,13 DA).
- Art. 4. Les pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrées au 31 décembre 2010 dont le montant s'élève à : huit cent quarante-quatre milliards deux cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent douze mille trois cent quatre-vingt-dix dinars cinquante-deux centimes (844.297.712.390,52 DA) sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 5. Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2010 dont le montant s'élève à : deux cent quatre-vingt-dix-sept milliards quatre cent soixante-dix-huit millions cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-quinze dinars soixante-huit centimes (297.478.126.495,68 DA) sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.
- Art. 6. Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2010 s'élèvent à :

- Trois mille vingt milliards trois cent soixante-quatre millions huit cent quinze mille six cent vingt-six dinars quatre-vingt dix huit centimes (3.020.364.815.626,98 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor;
- Deux cent quatre-vingt-huit milliards trois cent trente-sept millions cent soixante-et-un mille sept cent cinquante-quatre dinars quatre-vingt-sept centimes (288.337.161.754,87 DA) au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts ;
- Quatre cent quarante-neuf millions neuf cent trois mille trois cent trente-cinq dinars soixante-quatre centimes (449.903.335,64 DA) au titre de la variation nette positive des soldes des comptes de participation.
- Art. 7. Le déficit global à porter à l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2010 est fixé à : quatre cent vingt-quatre milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent trente-sept mille trois cent cinquante-six dinars quatre-vingt-quatre centimes (424.794.737.356,84 DA).
- Art. 8. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1434 correspondant au 20 février 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2010

En DA

RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS LFC	REALISATIONS	REAL. EN %	ECART EN VALEUR	EN %
1. RESSOURCES ORDINAIRES					
1.1. Recettes fiscales					
201.001- Produit des contributions directes	508.600.000.000,00	560.416.817.202,81	110,19	51.816.817.202,81	10,19
201.002- Produit de l'enregistrement et du timbre	37.800.000.000,00	39.652.123.946,41	104,90	1.852.123.946,41	4,90
201.003- Produit des impôts sur les affaires	526.300.000.000,00	494.422.749.472,28	93,94	-31.877.250.527,72	-6,06
(Dont TVA sur les produits importés)	259.600.000.000,00	252.591.622.065,93	97,30	-7.008.377.934,07	-2,70
201.004- Produit des contributions indirectes	1.500.000.000,00	1.427.144.266,86	95,14	-72.855.733,14	-4,86
201.005- Produit des douanes	170.300.000.000,00	184.575.868.854,58	108,38	14.275.868.854,58	8,38
Sous-Total (1)	1.244.500.000.000,00	1.280.494.703.742,94	102,89	35.994.703.742,94	2,89
1.2. Recettes ordinaires					
201.006- Produit et revenus des domaines	16.000.000.000,00	18.666.275.289,68	116,66	2.666.275.289,68	16,66
201.007- Produits divers du budget	28.700.000.000,00	45.260.263.378,44	157,70	16.560.263.378,44	57,70
201.008- Recettes d'ordre	0,00	83.199.020,00		83.199.020,00	
Sous-Total (2)	44.700.000.000,00	64.009.737.688,12	143,20	19.309.737.688,12	43,20
1.3. Autres recettes					
201.012- Recettes exceptionnelles	132.500.000.000,00	210.527.483.853,60	158,89	78.027.483.853,60	58,89
Sous-Total (3)	132.500.000.000,00	210.527.483.853,60	158,89	78.027.483.853,60	58,89
Total des ressources ordinaires	1.421.700.000.000,00	1.555.031.925.284,66	109,38	133.331.925.284,66	9,38
2. FISCALITE PETROLIERE					
201.011- Fiscalité pétrolière	1.501.700.000.000,00	1.501.700.000.000	100	0,00	0,00
Total général des recettes hors fonds de concours	2.923.400.000.000,00	3.056.731.925.284,66	104,56	133.331.925.284,66	4,56
Fonds de concours	_	40.000,00		40.000,00	
Total général des recettes	2.923.400.000.000,00	3.056.731.965.284,66	104,56	133.331.965.284,66	4,56

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 12

ETAT « B »

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2010

En DA

				12.11	
MINISTERES		CREDITS 2010		ECARTS EN	Taux
MIMISTENES	LFC 2010	REVISES	CONSOMMES	VALEUR	en
Présidence de la République	7.530.516.000.000,00	8.180.552.000,00	5.458.741.385,05	2.721.810.614,95	66,73
Services du Premier ministre	2.845.611.000.000,00	2.942.573.000,00	2.525.554.911,76	417.018.088,24	85,83
Défense nationale	421.866.177.000.000,00	421.866.177.000,00	416.852.283.259,52	5.013.893.740,48	98,81
Intérieur et collectivités locales	392.402.144.000.000,00	410.517.892.000,00	355.661.613.237,88	54.856.278.762,12	86,64
Affaires étrangères	31.264.497.000.000,00	41.318.865.000,00	39.692.653.521,19	1.626.211.478,81	96,06
Justice	45.499.435.000.000,00	47.657.709.000,00	40.599.306.398,09	7.058.402.601,91	85,19
Finances	48.775.355.000.000,00	52.297.490.000,00	42.769.926.943,26	9.527.563.056,74	81,78
Energie et mines	26.413.795.000.000,00	26.691.212.000,00	12.986.068.074,73	13.705.143.925,27	48,65
Ressources en eau	7.845.277.000.000,00	9.070.428.000,00	7.448.908.621,03	1.621.519.378,97	82,12
Prospectives et statistiques	577.076.000.000,00	710.403.000,00	591.173.824,18	119.229.175,82	83,22
Industrie, PME et promot. des investissements	3.504.113.000.000,00	3.810.501.000,00	2.211.983.154,29	1.598.517.845,71	58,05
Commerce	10.538.816.000.000,00	11.297.333.000,00	8.210.164.037,82	3.087.168.962,18	72,67
Affaires religieuses et wakfs	14.573.089.000.000,00	15.889.175.000,00	14.786.282.072,88	1.102.892.927,12	93,06
Moudjahidine	168.001.904.000.000,00	168.460.911.000,00	195.462.016.157,64	-27.001.105.157,64	116,03
Aménagement, territoire et environnement	4.027.488.000.000,00	4.205.988.000,00	1.908.616.666,55	2.297.371.333,45	45,38
Transports	19.345.233.000.000,00	20.057.275.000,00	19.160.994.468,90	896.280.531,10	95,53
Education nationale	662.916.579.000.000,00	672.442.955.000,00	633.921.181.271,97	38.521.773.728,03	94,27
Agriculture et développement rural	116.020.744.000.000,00	117.254.851.000,00	85.260.119.540,24	31.994.731.459,76	72,71
Travaux publics	5.572.020.000.000,00	6.139.338.000,00	5.307.273.630,57	832.064.369,43	86,45
Santé, population et réforme hospitalière	195.011.838.000.000,00	205.219.239.000,00	204.311.473.411,30	907.765.588,70	99,56
Culture	22.700.130.000.000,00	23.750.225.000,00	19.280.827.729,74	4.469.397.270,26	81,18
Communication	7.567.720.000.000,00	7.594.285.000,00	7.477.527.307,39	116.757.692,61	98,46
Tourisme et artisanat	2.067.612.000.000,00	2.396.165.000,00	1.387.237.949,02	1.008.927.050,98	57,89
Enseignement supérieur et recherche scientifique	173.483.802.000.000,00	214.354.626.000,00	213.813.617.573,11	541.008.426,89	99,75
Poste et technique de l'infor. et de la communication	2.027.647.200.000,00	2.479.020.000,00	1.912.123.384,10	566.896.615,90	77,13
Relations avec le Parlement	194.649.000.000,00	216.202.000,00	130.830.339,58	,	
Formation et enseignement professionnel	28.498.036.000.000,00	39.159.911.000,00	38.743.534.894,71	416.376.105,29	98,94
Habitat et urbanisme	10.675.181.000.000,00	11.697.431.000,00	9.589.907.917,84	2.107.523.082,16	81,98
Travail et sécurité sociale	72.325.886.000.000,00	72.683.906.000,00	72.054.907.463,95	628.998.536,05	99,13
Solidarité nationale	95.462.389.000.000,00	96.555.486.000,00	95.851.147.054,75	704.338.945,25	99,27
Pêche et ressources halieutiques	1.482.697.000.000,00	1.623.726.000,00	1.272.441.675,91	351.284.324,09	78,37
Jeunesse et sports	23.484.072.000.000,00	28.141.980.000,00	26.644.132.023,51	1.497.847.976,49	94,68
S / Total	2.624.501.528.200.000,00	2.746.683.830.000,00	2.583.284.569.902,46	163.399.260.097,54	94,05
Charges communes	821.498.294.800.000,00	699.315.993.000,00	152.902.696.392,61	546.413.296.607,39	21,86
Total	3.445.999.823.000.000,00	3.445.999.823.000,00	2.736.187.266.295,07	709.812.556.704,93	79,40

ETAT « C »

REPARTITION PAR SECTEUR DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 2010

En DA

SECTEURS	CREDITS	CREDITS	CREDITS MOBILISES	ECARTS CREDITS	
SECTEURS	VOTES LFC	REVISES LFC	DE 2010	EN VALEUR	EN %
Secteur 1 : Industrie	665.000.000,00	665.000.000,00	545.000.000,00	120.000.000,00	18,05
Secteur 2 : Energie et mines	_	_	682.557.291,37	- 682.557.291,37	
Secteur 3 : Agricu. hydraul.	336.176.000.000,00	337.316.000.000,00	408.657.447.879,55	- 71.341.447.879,55	- 21,15
Secteur 4 : Soutien aux services productifs	44.747.000.000,00	44.747.000.000,00	34.794.230.491,12	9.952.769.508,88	22,24
Secteur 5 : Infrastructures économique et adminis.	1.096.303.800.000,00	1.110.248.800.000,00	897.835.995.129,67	212.412.804.870,33	19,13
Secteur 6: Education et formation	284.563.600.000,00	285.363.600.000,00	271.967.712.729,50	13.395.887.270,50	4,69
Secteur 7 : Infrastructures socio-culturelles	213.250.200.000,00	218.890.200.000,00	192.086.626.477,71	26.803.573.522,29	12,25
Secteur 8 : Soutien à l'accés à l'habitat	230.465.000.000,00	273.827.400.000,00	260.309.517.596,90	13.517.882.403,10	4,94
Secteur 9 : Divers	200.400.000.000,00	209.900.000.000,00	209.942.142.200,00	- 42.142.200,00	- 0,02
Secteur : PCD	60.000.000.000,00	60.500.000.000,00	60.003.000.484,06	496.999.515,94	0,82
Sous-total d'investissement	2.466.570.600.000,00	2.541.458.000.000,00	2.336.824.230.279,88	204.633.769.720,12	8,05
Soutien à l'action économique (Dot aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	400.638.000.000,00	404.638.000.000,00	337.379.000.000,00	67.259.000.000,00	16,62
Dotation en capital du fonds national d'investissement	75.000.000.000,00	75.000.000.000,00	75.000.000.000,00	_	_
Programme complémentaires au profit des wilayas	54.052.400.000,00	_	_	_	
Provision pour dépenses imprévues	26.600.000.000,00	1.765.000.000,00	_	1.765.000.000,00.	100,00
Sous-total des opérations en capital	556.290.400.000,00	481.403.000.000,00	412.379.000.000,00	69.024.000.000,00	14,34
Total budget d'équipement	3.022.861.000.000,00	3.022.861.000.000,00	2.749.203.230.279,88	273.657.769.720,12	9,05

DECRETS

Décret exécutif n° 13-90 du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013, modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de quatre milliards cinq cent millions de dinars (4.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix-huit milliards de dinars (18.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de quatre milliards cinq cent millions de dinars (4.500.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix-huit milliards de dinars (18.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	4.500.000	18.000.000	
TOTAL	4.500.000	18.000.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	4.500.000	18.000.000	
Infrastructures économiques et administratives	4.500.000	18.000.000	
<u> </u>	C.P.	A.P.	
SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		

Décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 fixant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

 $Vu\ la\ loi\ n^{\circ}\ 84\text{-}09\ du\ 4\ février\ 1984\ relative\ \grave{a}$ l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment ses articles 31, 69, 76, 134 et 138;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya, notamment ses articles 33, 49, 62 et 70 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Vu le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 modifié et complété, portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone prévue par le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune et de la loi n° 12-07 du 21 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

CHAPITRE 1er

ELUS EXERCANT EN QUALITE DE MEMBRE PERMANENT

Art. 2. — Le nombre de vice-présidents pouvant assister d'une manière permanente le président de l'assemblée populaire communale et le président de l'assemblée populaire de wilaya est fixé conformément aux dispositions de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 et de la loi n° 12-07 du 22 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012, susvisées.

Les vice-présidents pouvant assister d'une manière permanente le président de l'assemblée populaire communale et les présidents des commissions permanentes sont désignés en qualité de membres permanents à la demande du président de l'assemblée populaire communale, par arrêté du wali.

Les vice-présidents pouvant assister d'une manière permanente le président de l'assemblée populaire de wilaya et les présidents des commissions permanentes sont désignés en qualité de membres permanents à la demande du président de l'assemblée populaire de wilaya, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Les élus concernés par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont placés en position de détachement par leur organisme employeur pour la durée de leur permanisation.

CHAPITRE 2

INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS LOCAUX

Art. 4. — Le montant des indemnités mensuelles allouées au président de l'assemblée populaire communale, aux vice-présidents et présidents des commissions permanentes exerçant leurs fonctions en qualité de membres permanents et aux délégués spéciaux communaux est fixé comme suit :

1- Présidents des Assemblées populaires communales :

Communes	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Indemnité spécifique mensuelle de poste	Montant global de l'indemnité
Moins de 10.000 habitants	60.000	10.000	7.000	77.000
de 10.001 à 20.000 h	70.000	10.000	8.000	88.000
de 20.001 à 50.000 h	80.000	10.000	9.000	99.000
de 50.001 à 100.000 h	90.000	10.000	10.000	110.000
de 100.001 à 200.000 h	100.000	10.000	11.000	121.000
200.001 h et plus	110.000	10.000	12.000	132.000

2- Vice-présidents des Assemblées populaires communales :

Communes	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Montant global de l'indemnité
Moins de 10.000 habitants	40.000	10.000	50.000
de 10.001 à 20.000 h	50.000	10.000	60.000
de 20.001 à 50.000 h	60.000	10.000	70.000
de 50.001 à 100.000 h	70.000	10.000	80.000
de 100.001 à 200.000 h	80.000	10.000	90.000
200.001 h et plus	90.000	10.000	100.000

3- Présidents des commissions permanentes :

Communes	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Montant global de l'indemnité
Moins de 10.000 habitants	30.000	10.000	40.000
de 10.001 à 20.000 h	40.000	10.000	50.000
de 20.001 à 50.000 h	50.000	10.000	60.000
de 50.001 à 100.000 h	60.000	10.000	70.000
de 100.001 à 200.000 h	70.000	10.000	80.000
200.001 h et plus	80.000	10.000	90.000

4- Délégués spéciaux communaux :

Communes	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Montant global de l'indemnité
Moins de 10.000 habitants	30.000	10.000	40.000
de 10.001 à 20.000 h	40.000	10.000	50.000
de 20.001 à 50.000 h	50.000	10.000	60.000
de 50.001 à 100.000 h	60.000	10.000	70.000
de 100.001 à 200.000 h	70.000	10.000	80.000
200.001 h et plus	80.000	10.000	90.000

Art. 5. — Le montant des indemnités mensuelles allouées au président de l'assemblée populaire de wilaya, aux vice-présidents et aux présidents des commissions permanentes exerçant leurs fonctions en qualité de membres permanents est fixé comme suit :

1- Présidents des Assemblées populaires de wilayas :

Catégorie d'APW	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Indemnité spécifique mensuelle de poste	Montant global de l'indemnité
35 élus	70.000	15.000	8.000	93.000
39 élus	80.000	20.000	9.000	109.000
43 élus	90.000	25.000	10.000	125.000
47 élus	100.000	30.000	11.000	141.000
De 51 à 55 élus	110.000	40.000	12.000	162.000

2- Vice-présidents des Assemblées populaires de wilayas :

Catégorie d'APW	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Montant global de l'indemnité
35 élus	60.000	15.000	75.000
39 élus	70.000	20.000	90.000
43 élus	80.000	25.000	105.000
47 élus	90.000	30.000	120.000
De 51 à 55 élus	100.000	40.000	140.000

3- Présidents des commissions permanentes :

Catégorie d'APW	Indemnité mensuelle de base	Indemnité mensuelle de représentation	Montant global de l'indemnité
35 élus	60.000	15.000	75.000
39 élus	70.000	20.000	90.000
43 élus	80.000	25.000	105.000
47 élus	90.000	30.000	120.000
De 51 à 55 élus	100.000	40.000	140.000

Art. 6. — Outre les indemnités fixées ci-dessus, les présidents des assemblées populaires communales, les vice-présidents des assemblées populaires communales et les délégués spéciaux communaux perçoivent une indemnité de zone dont le montant est fixé sur la base du classement prévu par le décret exécutif n° 93-130 du 14 juin 1993 portant actualisation de la liste des zones ouvrant droit à l'indemnité de zone. Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

Classement des communes	Président d'APC	Vice-président d'APC	Délégués spéciaux communaux
Groupe A Sous-groupe A1	15.000	10.000	10.000
Groupe A Sous-groupe A2	13.000	9.000	9.000
Groupe A Sous-groupe A3	12.000	8.000	8.000
Groupe B Sous-groupe B1	11.000	7.000	7.000
Groupe B Sous-groupe B2	10.000	6.000	6.000
Groupe B Sous-groupe B3	9.000	5.000	5.000
Groupe C Sous-groupe C1	8.000	4.000	4.000
Groupe C Sous-groupe C2	7.000	3.000	3.000
Groupe C Sous-groupe C3	6.000	2.000	2.000

- Art. 7. Dans le cas où l'indemnité prévue aux articles 4 et 5 ci-dessus est inférieure au traitement ou salaire perçu par l'élu au titre de son poste de travail dans son organisme employeur d'origine, l'indemnité versée devra correspondre à la rémunération mensuelle perçue dans son emploi d'origine avant son élection.
- Art. 8. Les élus non permanisés bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation fixée comme suit :
- 10.000 dinars pour les membres des assemblées populaires communales ;
- 15.000 dinars pour les membres des assemblées populaires de wilayas.
- Art. 9. Les indemnités visées par le présent décret constituent des dépenses obligatoires prises en charge respectivement par le budget de wilaya et le budget communal.
- Art. 10. Dans le cas où le budget communal ou de wilaya ne pourrait pas supporter les dépenses induites par la permanisation des vice-présidents des assemblées populaires communales et des présidents des commissions permanentes ou des vice-présidents des assemblées populaires de wilayas et des présidents des commissions permanentes, la collectivité concernée doit solliciter une subvention de l'autorité supérieure pour couvrir ces dépenses.

La délibération y afférente, revêtue de l'avis du wali, est transmise au ministre chargé de l'intérieur. En cas d'acceptation, la commune ou la wilaya recevra une subvention destinée à équilibrer son budget.

CHAPITRE 3

REGIME DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE

Art. 11. — Les élus locaux visés aux articles 4 et 5 du présent décret demeurent régis, en matière de sécurité sociale et de retraite, par les dispositions du régime auquel ils étaient affiliés au moment de leur élection.

Dans ce cas, les cotisations en matière de sécurité sociale et de retraite à la charge de l'élu et à la charge de la collectivité locale sont égales à celles effectuées sur la base du traitement ou salaire de l'emploi d'origine.

Art. 12. — Les élus locaux bénéficiaires des indemnités prévues aux articles 4 et 5 du présent décret, non couverts par la sécurité sociale lors de leur entrée en fonction, sont affiliés au régime général de sécurité sociale et de pension de retraite prévu par les lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, les cotisations sont calculées sur la base de l'indemnité susvisée.

- Art. 13. Les dispositions du décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont alloués sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-92 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 complétant la liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéas 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid :

Vu le décret n° 88 -176 du 20 septembre 1988, modifié et complété, érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, notamment son article 4 :

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — La liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, susvisé, est complétée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

LISTE DES CENTRES DE REPOS DES MOUDJAHIDINE

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
01- Adrar	Timimoun, commune de Timimoun
07- Biskra	Hammam salihine, commune de Biskra
08- Béchar	Taghit, commune de Taghit
12- Tébessa	Hammamet, commune de Hammamet
14- Tiaret	Hammam Serghine, commune de Serghine
18- Jijel	Béni Belaid, commune de Kheir Oued Adjoul
19- Sétif	Hammam Guergour, Commune de Hammam Guergour
20- Saida	Hammam Rabbi, commune d'Ouled Khaled
24- Guelma	Hammam Debagh, commune de Hammam Debagh
27- Mostaganem	Mostaganem, commune de Mazagran
29- Mascara	Hammam Bouhanifia, commune de Bouhanifia
34- Bordj Bou-Arréridj	Hammam El Bibane, commune d'El Mehir
36- El Tarf	El Kala, commune d'El Kala
40- Khenchela	Hammam Salihine, commune d'El Hamma
42- Tipaza	Bouharoune, commune de Bouharoune
44- Ain Defla	Hammam Righa, commune de Hammam Righa
45- Naâma	Hammam Aïn Ouarka, commune d'Assela
46- Ain Témouchent	Hammam Bouhadjar, commune de Bouhadjar
47- Ghardaïa	Hammam Zelfana, commune de Zalfana

Décret exécutif n° 13-93 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 complétant la liste des établissements hospitaliers d'ophtalmologie annexée au décret exécutif n° 12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 portant création, organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers d'ophtalmologie;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des établissements hospitaliers d'ophtalmologie annexée au décret exécutif n° 12-281 du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012, susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENTS	WILAYAS	
— Sans changement		
Etablissement hospitalier d'ophtalmologie de Béchar	Béchar	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013.

Abdelmalek SELLAL.

----*----

Décret exécutif n° 11-03 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dély-Brahim en école hors université (rectificatif).

J.O. n° 01 du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011

2ème colonne, article 1er, 6ème ligne :

Au lieu de : « école nationale supérieure en sciences et technologie du sport ».

Lire: « école supérieure en sciences et technologie du sport ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Arezki Terkmani, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Abdelmalek Benbouaziz, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau, exercées par M. Abdelkrim Boukhirane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 23 Rabie I

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Salah Karaâli, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin, à compter du 8 septembre 2012, aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Noureddine Redjel, décédé.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des forêts.

---*----

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des forêts, exercées par M. Mohamed Seghir Noual, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Bouzid Belkhir, à la wilaya de Laghouat ;
- Miloud Benmamar, à la wilaya de Ouargla;
- Mohamed Midoune, à la wilaya d'Oran;
- Ahmed Zoubir, à la wilaya de Tindouf ;
- Ali Kader, à la wilaya de Ghardaïa

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la recherche et de la prospective au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la recherche et de la prospective au ministère des travaux publics, exercées par M. Zahir Djidjeli, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale des autoroutes « A.N.A. ».

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale des autoroutes « A.N.A. », exercées par M. Abdelkader Lahmar, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par Mmes et MM.:

- El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Chlef;
- Mokhtaria Dassi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Djamila Brik, à la wilaya de Tébessa;
- Samia Gouah, à la wilaya de Jijel;
- Tahar Bentarcha, à la wilaya de Saïda;
- Salah Abadlia, à la wilaya de Constantine ;
- Mohamed Abdelouahab Benleulmi, à la wilaya d'El Bayadh;
 - Mohammed Salah Khentouche, à la wilaya d'Illizi;
 - Khaled Benhamouda, à la wilaya de Boumerdès;
 - Mourad Sayad, à la wilaya d'El Oued;
 - Noureddine Dlih, à la wilaya de Mila;
 - Mohamed Naftani, à la wilaya de Naâma;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin, à compter du 2 novembre 2012, aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Laïfa Khelaïfia, décédé.

----★----

Décrets présidentiels du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'observation des marchés à la direction de la concurrence au ministère du commerce, exercées par M. Abdenour Hadji, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'Union du Maghreb Arabe au ministère du commerce, exercées par M. Essaïd Zemmache, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence, des prix et de l'urbanisme commercial de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence, des prix et de l'urbanisme commercial de la wilaya d'Alger, exercées par M. Youcef Lamari, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Jijel, exercées par M. Nouredine Douar, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 mettant fin à des fonctions au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement exercées par Melles et MM. :

- Djamal Kheznadji, chef de cabinet
- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse;
- Houria Razini, chef d'études à la division de la mise à niveau;
- Aïda Benmehirisse, chef d'études à la division de l'attractivité de l'investissement :

appelés à exercer d'autres fonctions.
———★———

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Mahmoud Braham est nommé directeur d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

---*----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Mohamed Tayeb Badache est nommé directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

----*----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Abdelmalek Akkouche est nommé sous-directeur du développement des ressources à la direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des mines.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un inspecteur au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Abdelkrim Boukhirane est nommé inspecteur au ministère des ressources en eau.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur général des forêts.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Mohamed Seghir Noual est nommé directeur général des forêts.

---*----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM.:

- Miloud Benmamar, à la wilaya de Laghouat ;
- Ali Kader, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Ahmed Zoubir, à la wilaya de Ouargla;
- Mohamed Midoune, à la wilaya de Tindouf;
- Bouzid Belkhir, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

---*----

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Abdelkader Lahmar est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

- Mohamed Abdelouahab Benleulmi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
 - Mohamed Naftani, à la wilaya de Béchar;
 - Tahar Bentarcha, à la wilaya de Bouira ;
 - El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Djelfa;

- Mohammed Salah Khentouche, à la wilaya de Jijel;
- Mokhtaria Dassi, à la wilaya de Saïda;
- Salah Abadlia, à la wilaya de Skikda;
- Mourad Sayad, à la wilaya de Boumerdès ;
- Djamila Brik, à la wilaya de Tindouf;
- Samia Gouah, à la wilaya de Mila;
- Noureddine Dlih, à la wilaya de Ghardaïa;
- Khaled Benhamouda, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Abdenour Hadji est nommé directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce.

----*----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination d'un inspecteur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Youcef Lamari est nommé inspecteur au ministère du commerce.

---*----

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Melles et MM. :

- Djamal Kheznadji, chef de cabinet;
- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse;
- Houria Razini, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement;
- Aïda Benmehirisse, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.
 — ★ — —

Décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013 portant nomination du directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

Par décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 4 février 2013, M. Abdeltif Zaïd est nommé directeur général de l'école nationale supérieure du tourisme.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Réglement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, prortant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF);

Vu le décret exécutif n° 10-181 du Aouel Chaâbane 1431 correspondant au 13 juillet 2010 fixant le seuil applicable aux opérations de paiement devant être effectuées par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date des 20 et 28 novembre 2012 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, en application de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que définis dans ses articles 2 et 3, faire preuve de vigilance. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce programme doit comprendre, notamment :

- des procédures ;
- des contrôles ;
- une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle ;
- des formations appropriées à l'attention de leur personnel ;
- un dispositif de relations (correspondants et déclarations de soupçon) avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

TITRE I

CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS

Art. 2. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leur clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes "connaissance de la clientèle" et à leur adéquation en permanence.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent, de la part des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste, un devoir de diligence rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes.

- Art. 3. Les normes "connaissance de la clientèle" doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment :
 - 1. une politique d'acceptation des nouveaux clients ;
- 2. une identification de la clientèle et un suivi des mouvements et opérations ;
- 3. une surveillance continue des clients et comptes à risques.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes.

Art. 4. — La procédure d'identification de la clientèle intervient à l'occasion de l'établissement de la relation d'affaires et doit permettre de s'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et de l'adresse du client et/ou bénéficiaire(s) effectif(s), tel que défini par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Aux fins du présent règlement, on désigne notamment par le terme "client":

- toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès de la banque ou des services financiers d'Algérie-poste, ou au nom de laquelle un compte est ouvert (propriétaire effectif du compte);
 - tout bénéficiaire effectif d'un compte ;
- les bénéficiaires de transactions effectuées par un ou des intermédiaires professionnels ;
 - les clients occasionnels;
- les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui ;
- toute personne ou entité associée à une transaction financière effectuée par l'intermédiaire d'une banque, d'un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste.
- Art. 5. La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie. Il est important de recueillir les informations sur la filiation de l'intéressé.

La vérification de l'identité d'une personne morale, y compris tout type d'association à but non lucratif, et autres organisations est effectuée par la présentation d'un original de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence et une adresse réelles au moment de l'identification.

La vérification de l'adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.

Les mandataires et les agents agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, les pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des propriétaires effectifs des fonds.

Une copie des éléments de preuve d'identité, du mandat et d'adresse est conservée.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent privilégier, dans le cadre de la relation avec leur clientèle, des contacts périodiques.

Si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de vérification et de mise à jour des éléments d'informations visés ci-dessus, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent clôturer le compte, en informer le titulaire, la cellule de traitement du renseignement financier et la commission bancaire, et restituer le solde sauf stipulation contraire d'une autorité compétente.

La convention d'ouverture de compte doit stipuler cette conditionnalité.

En aucun cas, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste ne peuvent ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

Art. 6. — Pour s'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent les actualiser annuellement, et, au moins, à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Toutefois, si une banque, un établissement financier ou les services financiers d'Algérie-poste réalisent à un moment donné, que les informations dont ils disposent sur un client sont insuffisantes, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Art. 7. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent, à la discrétion de leur direction générale, obtenir, avant l'entrée en relation avec tout nouveau client, personne politiquement exposée telle que définie par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, suffisamment de renseignements sur l'origine des capitaux et prendre les dispositions permettant d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

TITRE II

CONSERVATION DES DOCUMENTS

- Art. 8. Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :
- les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires;
- tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.

TITRE III

BANQUES CORRESPONDANTES

- Art. 9. Les banques, les établissements financiers et, le cas échéant, les services financiers d'Algérie-poste doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondants bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la discrétion de la direction générale et à la condition :
 - que la reddition de leurs comptes soit certifiée ;
- qu'ils soient soumis à un contrôle par leurs autorités compétentes;
- qu'ils collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :
- qu'ils appliquent des mesures de vigilance aux clients utilisant des comptes de passage;
- qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives.

Les conventions de comptes correspondants doivent être actualisées pour intégrer les obligations prévues ci-dessus.

TITRE IV

SYSTEMES D'ALERTE

Art. 10. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.

Les types d'opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière couvrent notamment, les opérations :

- qui ne semblent avoir aucune justification économique ou commerciale perceptible ;
- qui présentent des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte;
- qui portent sur des montants, notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles ou concevables du client;
 - qui sont d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ;
 - qui ne paraissent pas avoir d'objet licite ;
- qui dépassent, le cas échéant, le seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.

Un rapport confidentiel doit être établi et conservé sans préjudice des articles 15 à 22 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 11. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

TITRE V

DECLARATION DE SOUPÇON

Art. 12. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçon dans les formes réglementaires et en requérir accusé de réception.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent surseoir à l'exécution de toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et la déclarer à la cellule du traitement du renseignement financier (CTRF).

Les déclarations de soupçon doivent être faites dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation.

Tout élément tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être communiqué sans délai à la cellule de traitement financier (CTRF).

La déclaration de soupçon doit être faite conformément au modèle réglementaire.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus au strict respect des mesures conservatoires édictées par l'article 18 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils doivent veiller à son application.

Art. 13. — Les procédures de déclaration des opérations suspectes doivent être clairement précisées par écrit par chaque banque, établissement financier et les services financiers d'Algérie-poste et portées à la connaissance de leur personnel. Ces procédures internes doivent, en outre, déterminer les conditions de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

- Art. 14. La déclaration de soupçon est à destination exclusive de la cellule de traitement du renseignement financier. La déclaration de soupçon et les suites qui lui sont réservées entrent dans le cadre du secret professionnel et ne peuvent être portées à la connaissance du client ou du bénéficiaire des opérations.
- Art. 15. En application de la loi, le secret bancaire n'est pas opposable à la cellule de traitement du renseignement financier.
- Art. 16. La loi protège les déclarants ayant procédé, de bonne foi, de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. Cette disposition doit être portée à la connaissance du personnel.

TITRE VI

VIREMENTS ELECTRONIQUES ET MISE A DISPOSITION DE FONDS

Art. 17. — Dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI etc ...) et/ou de mise à disposition de fonds, les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste veillent à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse.

Les gestionnaires de systèmes de paiements et les opérateurs directs ou indirects doivent disposer d'un dispositif automatique de repérage de clientèle et d'opérations ; il concernera des entités ou personnes inscrites sur des listes préétablies.

TITRE VII

INFORMATION ET FORMATION

- Art. 18. Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.
- Art. 19. Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent habiliter au moins un cadre supérieur responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme correspondant de la cellule de traitement du renseignement financier et chargé de veiller au respect de leurs politiques et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste s'assurent que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettent à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.

Art. 20. — Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent définir dans un document, les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

TITRE VIII

SUCCURSALES ET FILIALES

Art. 21. — Les banques et les établissements financiers doivent veiller à l'application, par leurs succursales et filiales à l'étranger, des prescriptions du présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements du pays hôte le permettent. Dans le cas contraire, ils en réfèrent à la commission bancaire.

TITRE IX

CONTROLE INTERNE

Art. 22. — Le programme de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que prévu dans l'article 1 er du présent règlement, s'intègre dans le dispositif de contrôle interne des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste et rapport en est fait annuellement à la commission bancaire.

TITRE X

ROLE DES ORGANES DE CONTROLE EXTERNE DES BANQUES, DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET DES SERVICES FINANCIERS D'ALGERIE-POSTE

- Art. 23. Les commissaires aux comptes évaluent la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des banques, des établissements financiers et des services financiers d'Algérie-poste par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur. Un rapport annuel en est fait à la commission bancaire.
- Art. 24. Les inspecteurs de la Banque d'Algérie, mandatés par la commission bancaire et agissant dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, transmettent immédiatement un rapport, sous couvert de la hiérarchie, à la cellule de traitement du renseignement financier dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'article 10 du présent règlement.

SANCTIONS

Art. 25. — La commission bancaire veille à ce que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

Elle doit s'enquérir de l'existence du rapport visé à l'article 10 du présent règlement.

En cas de défaillance, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la commission bancaire à l'encontre des banques et des établissements financiers, et par l'autorité concernée pour ce qui est des bureaux de change et des services financiers d'Algérie-poste.

TITRE XI

BUREAUX DE CHANGE

Art. 26. — Les bureaux de change agréés doivent adopter des mesures d'identification de leur clientèle et de vigilance vis-à-vis des opérations de celle-ci. Ils sont soumis à l'obligation d'information et de formation de leurs agents et de déclaration de soupçon à la cellule de traitement du renseignement financier.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 27. La commission bancaire et la Banque d'Algérie émettront, en cas de besoin, des lignes directrices et assureront un retour d'information pour l'application des mesures nationales en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Art. 28. Sont abrogées les dispositions du règlement n° 05-05 du 13 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Art. 29. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012.

Mohammed LAKSACI.